

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.803 du 18 juin 2012

A. 195.058/VIII-7177

En cause : **RÜTTER** Roland,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2009 par Roland RÜTTER qui demande l'annulation de "la décision prise le 20 octobre 2009 par le Ministre de l'Intérieur de «ne pas [lui] octroyer l'indemnité spéciale pour dommage moral»";

Vu l'arrêt n° 211.468 du 23 février 2011 rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 5/2012 du 11 janvier 2012;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Antoine LAZARSKI, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.468, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'arrêt n° 5/2012 du 11 janvier 2012 de la Cour constitutionnelle, répondant à la question préjudicielle qui lui a été soumise, confirmerait l'absence de tout pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'octroi de l'indemnité dès lors que la Cour a estimé que l'article 42, § 3, alinéa 2, en cause de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il a pour effet d'exclure la prise en compte d'actes intentionnels de violence qui s'inscrivent dans le prolongement direct de l'exercice des fonctions assumées par le fonctionnaire de police mais ont été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions; qu'elle en déduit que l'enjeu véritable du recours correspond à la reconnaissance d'un droit subjectif et échappe à la compétence du Conseil d'État;

Considérant que l'arrêt n° 5/2012 de la Cour constitutionnelle doit être analysé en tenant compte du libellé de la question qui lui avait été soumise; que cette question était libellée comme suit :

" L'article 42, § 3, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme réservant l'indemnité spéciale aux agents victimes d'un acte intentionnel de violence commis simultanément à l'exercice de leurs fonctions et comme excluant du droit à cette indemnité les agents victimes d'un acte intentionnel de violence commis en représailles aux fonctions exercées mais subi en dehors de l'exercice de celles-ci ?";

que la Cour constitutionnelle a considéré que, sur la base d'une telle interprétation restrictive de la notion de "faits commis lors de l'exercice de leurs fonctions", la

disposition en cause violait les articles 10 et 11 de la Constitution spécialement en raison du fait qu'une telle interprétation a pour effet d'exclure du bénéfice de l'indemnité spéciale un agent victime d'un acte de représailles dès lors que ces actes s'inscrivent dans le cadre du prolongement direct de l'exercice des fonctions assumées par le fonctionnaire de police et doivent être considérés comme des risques inhérents à cet exercice; que dès lors, et en répondant positivement à la question qui lui a été soumise, la Cour constitutionnelle n'a nullement exclu la possibilité d'une interprétation conforme du texte législatif en cause mais a considéré que, dans son interprétation restrictive telle qu'évoquée dans la question, la disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'un texte de loi doit être interprété en tenant compte de l'objectif poursuivi par le législateur et de sa volonté telle qu'exprimée notamment dans les travaux préparatoires; que, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, l'instauration d'une indemnité spéciale au profit notamment des fonctionnaires de police victimes d'actes intentionnels de violence dans l'exercice de leurs fonctions est le fruit d'un amendement déposé par le Gouvernement et destiné à compléter le régime général d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence par une protection spécifique des services de police et de secours; que cet amendement a été justifié de la manière suivante dans les travaux préparatoires :

" Le comportement criminel des personnes qui commettent divers délits s'accompagne de plus en plus de violences volontaires vis-à-vis des personnes qui ont pour mission d'empêcher ces délits, d'en limiter les conséquences ou d'en secourir les victimes.

Les vagues de terrorisme et de criminalité violente que connaît actuellement le pays nécessitent non seulement la prise de mesures adéquates pour les combattre ou pour en réduire les conséquences néfastes pour la population, mais également une protection accrue des agents de l'autorité auxquels est confiée cette mission.

Il n'est malheureusement plus à prouver que ce sont eux qui constituent les premières victimes, même les victimes de prédilection du terrorisme et de la violence.

En cas de décès en service, le conjoint survivant bénéficie bien sûr des avantages du régime des pensions de survie et des accidents du travail, mais ces régimes n'assurent qu'une indemnisation fort partielle et insuffisante pour donner aux agents, chargés de partir au-devant du danger, l'assurance qu'ils peuvent le faire sans plonger leur famille dans la détresse financière.

Faute de pouvoir protéger les agents de l'autorité contre toute attaque ou piège, il s'indique donc de créer une indemnisation supplémentaire au profit des agents qui décèderaient ou seraient victimes d'une incapacité de travail complète suite à l'exécution de leurs missions" (Doc. parl, Sénat, 1984-1985, n° 873-17, pp. 3-4);

que, toujours dans les travaux préparatoires, il a été précisé que :

" (...) le Gouvernement espère que cette mesure aura pour effet de motiver les membres des services concernés et de lutter efficacement contre le découragement qui risque de s'installer dans les corps particulièrement atteints" (Doc. parl., Chambre, 1984-1985, n° 1281/16, p. 7);

qu'un acte intentionnel de violence, commis à titre de représailles en raison d'un acte posé par un agent dans l'exercice de ses fonctions est donc implicitement visé dans le régime de protection voulu par le législateur;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que la notion d'actes de violence subis par un agent dans l'exercice de ses fonctions doit être interprétée de manière large et englobe un acte de violence qui a été commis en relation causale directe avec des actes posés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions alors même qu'il a été subi à un moment où l'agent n'était plus en service; que dès lors, et dans le cadre des décisions relatives à l'octroi de l'indemnité spéciale, la partie adverse dispose d'un réel pouvoir d'appréciation notamment quant au lien causal unissant l'acte de violence et les fonctions de police exercées par l'agent victime de cet acte; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction du dossier,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.